

VILLE DE CLICHY LA GARENNE

CONCESSION DE DISTRIBUTION URBAINE DE CHALEUR

CAHIER DES CHARGES

Délibérations du Conseil Municipal des 18 Novembre 1963,
11 Février 1964 et 1^{er} Avril 1968.

Approuvées par M. le Préfet de la Seine les 11 Décembre 1963,
3 Décembre 1964 et 22 Juin 1968.

Modifications de certains articles suivants avenants 1, 2, 3, 4, 5 et 6:

Avenant 1 : Délibération du Conseil Municipal du 1^{er} Avril 1968
et approbation préfectorale du 22 Juin 1968.

Avenant 2 : Signé par la Ville de Clichy le 8 Janvier 1975
et approbation préfectorale le 25 Mars 1975.

Avenant 3 : Signé par la Ville de Clichy le 20 Décembre 1976
et approbation préfectorale le 2 Mars 1977.

Avenant 4 : Approuvé par délibération du Conseil Municipal
de la Ville de Clichy le 25 Janvier 1988.

Avenant 5 : Approuvé par délibération du Conseil Municipal
de la Ville de Clichy le 10 Décembre 1991.

Avenant 6 : Approuvé par délibération du Conseil Municipal
de la Ville de Clichy le 10 Décembre 1991

Avenant 7 : Approuvé par délibération du Conseil Municipal
de la Ville de Clichy le 18 Mai 1999

Avenant 8 : Approuvé par délibération du Conseil Municipal
de la Ville de Clichy le 18 Décembre 2001

SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE CLICHY
TOUR PLEYEL - 153 boulevard Anatole France - 93521 SAINT DENIS Cedex

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES
- ARTICLE 2 - SERVICE CONCEDE ET DUREE DE LA CONESSION
- ARTICLE 3 - PROGRAMME DES INSTALLATIONS A REALISER
- ARTICLE 4 - NATURE ET MODE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR

CHAPITRE II - INSTALLATIONS ET EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION DE CHALEUR

- ARTICLE 5 - OUVRAGES A ETABLIR PAR LE CONCESSIONNAIRE
- ARTICLE 6 - DELAI D'EXECUTION
- ARTICLE 7 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES
- ARTICLE 8 - DOMMAGES AUX TIERS
- ARTICLE 9 - AUTRES DROITS IMMOBILIERS
- ARTICLE 10 - DEVELOPPEMENT DU CHAUFFAGE URBAIN
- ARTICLE 11 - DEPLACEMENT ET MODIFICATION D'OUVRAGES
- ARTICLE 12 - CREATION DE RESEAUX COMPELMENTAIRES INDEPENDANTS
- ARTICLE 13 - BRANCHEMENT
- ARTICLE 14 - COMPTEURS DE CHALEUR
- ARTICLE 15 - PLAN DU RESEAU
- ARTICLE 16 - OUVRAGES EXECUTES SOUS LA VOIE PUBLIQUE
- ARTICLE 17 - DEGRADATIONS DES OUVRAGES DE LA VILLE
- ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF
- ARTICLE 19 - OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS SUR TOUT LE PARCOURS
- ARTICLE 20 - PERIODES DE DISTRIBUTION

CHAPITRE III – TARIF DE VENTE

ARTICLE 21 - PRIC DE CHALEUR – TARIF DE BASE

ARTICLE 22 - INDEXATION DES TARIFS

ARTICLE 23 - MODALITES DE FACTURATION

ARTICLE 24 - MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 24 BIS – CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 24 TER - CONDITIONS DANS LESQUELLES UN ABONNE PEUT SE
LIBERER DU PAIEMENT DE TOUT OU PARTIE DE
LA TAXE FIXE

ARTICLE 24 QUATER - CONDITIONS PARTICULIERES ACCORDEES AUX ABONNES « GROS
CONSUMMATEURS

ARTICLE 25 - REVISION DU PRIX DE BASE DE LA CHALEUR

ARTICLE 26 - POLICE D'ABONNEMENT

ARTICLE 27 - MESURES DE SECURITE

CHAPITRE IV – FIN DE LA CONCESSION ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 - REPRISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONCESSION

ARTICLE 29 - OBLIGATIONS DE LA VILLE EN FIN DE CONCESSION

ARTICLE 30 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN FIN DE CONCESSION

ARTICLE 31 - MISE EN REGIE

ARTICLE 31 BIS - MISE EN DECHEANCE.

ARTICLE 32 - PROCEDURE EN CAS DE MISE EN REGIE OU DE MISE EN DECHEANCE

ARTICLE 33 - CLAUSES DE JURIDICTION

ARTICLE 34 - RAPPORTS AVEC L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARTICLE 35 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES (suivant avenant n°6 au CdC)

Aux termes d'une convention en date du 18 janvier 1965 (Délibération du Conseil Municipal du 11 février 1964 approuvé par M. le Préfet de la Seine le 3 décembre 1964) passée avec la COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFAGE A DISTANCE et acceptée par elle, la Ville de Clichy a concédé à ladite Société la construction et l'exploitation d'une installation collective de distribution de chaleur sur le territoire de la Commune de Clichy, étant entendu que la compagnie générale de chauffage a distance s'est engagée, dès la réalisation du financement, à créer la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE CLICHY, désignée dans les présentes par les lettres « S.D.C.C ». La SDCC s'est substituée à la COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFAGE A DISTANCE pour l'exécution de toutes les clauses de la Convention et du Cahier des Charges.

Le présent Cahier des Charges a pour but de compléter ladite Convention et de définir notamment les conditions générales auxquelles devront satisfaire l'installation et l'exploitation du Chauffage Urbain.

ARTICLE 2 - SERVICE CONCEDE ET DUREE DE LA CONCESSION (suivant avenant n° 6 au CdC)

La concession de distribution urbaine de chaleur est accordée à la S.D.C.C. pour tout le territoire de la Commune de Clichy jusqu'au 30 septembre 2015, sauf mise en d'échéance.

ARTICLE 3 - PROGRAMME DES INSTALLATIONS A REALISER (suivant avenant n°6 au CdC)

Le programme des installations à réaliser, tel qu'il était fixé au Cahier des Charges d'origine, est détaillé en annexe 1.

Le programme des installations à réaliser dans le cadre de la prolongation de la concession est détaillé en annexe 2.

La construction et l'exploitation du réseau de distribution de chaleur seront réalisées avec le concours technique de la société INES (ex. CGCD).

La réalisation du programme de distribution urbaine de chaleur dans la Ville de Clichy est répartie en tranches d'équipement faisant chacune l'objet d'un mode de financement indépendant.

Dans chacune des tranches, les feeders devront avoir une capacité suffisante pour répondre aux besoins de l'ensemble du réseau mais les raccordements ne porteront que sur les installations existantes. La capacité du feeder prévu dans chaque tranche devra tenir compte des besoins totaux des tranches suivantes.

Les Abonnés auront à leur charge :

- Le coût des branchements leur incombant,
- Le prix des compteurs dont la pose seulement sera assurée par la Société Concessionnaire

La Ville de Clichy s'engage à demander le raccordement de ses immeubles et la S.D.C.C. s'engage à les desservir à la condition que les frais de raccordement, primes et redevances fixes d'abonnement aient été versés avant la mise en service. Elle s'engage, en outre, à aider dans la mesure de ses moyens la Société Concessionnaire à obtenir le raccordement des immeubles qui ne sont pas propriété communale.

Des locaux à usage commercial ou industriel peuvent, en outre demander leur raccordement dans la limite des possibilités du réseau et de la Centrale, la priorité restant aux établissements et immeubles appartenant à l'Office d'HLM de Clichy ou à des Sociétés immobilières dépendant de la Ville

ARTICLE 4 - NATURE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR (suivant avenant n°6 au CdC)

La chaleur sera distribuée dans le circuit primaire sous forme de vapeur à une pression maximum de 18 bars effectifs et une température maximum de 250°C.

Toutefois, certains feeders pourront, selon les nécessités techniques ou économiques utiliser, le cas échéant, un autre véhicule de chaleur, tel que : l'eau surchauffée ou l'eau chaude à basse pression.

Pendant la période de distribution de chaleur, le circuit primaire devra être maintenu au minimum à une température et à une pression telle que l'Abonné puisse disposer, soit de vapeur à une pression de 0,1 bar effectif, soit d'eau chaude à une température de 70°C.

La puissance de production de la Centrale permettra de faire face aux installations prévues dans le programme défini à l'article 3.

Dans le cas où la distribution de chaleur serait réalisée au moyen d'un réseau eau chaude basse pression desservant plusieurs abonnés raccordés à un même poste de transformation vapeur/eau chaude, la police d'abonnement prévoira les modalités de prise en charge des frais de transformation (électricité de pompage et eau d'appoint).

CHAPITRE II

INSTALLATIONS ET EXPLOITATION DE RESAU DE DISTRIBUTION DE CHALEUR

ARTICLE 5 - OUVRAGES A ETABLIR PAR LE CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire aura à charge de construire, établir et fournir à ses frais tous les ouvrages et matériels qui font partie intégrante de la Concession. D'une manière générale, les ouvrages sont les suivants :

- Ouvrages et canalisations du circuit destinés au transport de la chaleur.
- La construction de la centrale thermique sur un terrain mis à la disposition par la Ville, et l'appareillage à la production de la chaleur et à son transport.
- La construction et l'équipement nécessaires au stockage et à la manutention du combustible.

Le régime des branchements et des compteurs relatifs aux divers immeubles est précisé aux articles 13 et 14.

Les tranchées seront comblées, bloquées et entretenues par le Concessionnaire jusqu'au jour de la réalisation du revêtement par les services de la Voirie ou des Ponts et Chaussées qui devra avoir lieu dans le délai de 45 jours.

ARTICLE 6 - DELAI D'EXECUTION (suivant avenant n°6 au CdC)

Sans objet.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES

La Concession confère au Concessionnaire le droit d'établir, pendant toute la durée et dans le périmètre de la Concession, au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à la distribution de chaleur et notamment, celui d'utiliser les voies publiques dépendant de la Commune.

Toute ouverture de fouille sur la voie publique devant donner lieu à autorisation, aucun travail de construction, de réparation ou d'entretien nécessitant une fouille sous la voie publique ne pourra être entrepris sans autorisation du Service de la Voirie de la Ville de Clichy ou de l'administration des Ponts et Chaussées. Cette autorisation pourra être ajournée toutes les fois que l'intérêt public l'exigera, sans que le Concessionnaire puisse, de ce chef, prétendre à une indemnité quelconque.

Le Concédant prêtera son appui au Concessionnaire dans les négociations qui pourraient être nécessaires en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir des fouilles et d'utiliser les voies publiques dépendant du Domaine pour occupation temporaire du Domaine Public.

Les réfections définitives de tranchées seront exécutées par les Services de la Voirie ou des Ponts et Chaussées et donneront lieu au versement des frais de réfection, par le Concessionnaire, suivant le tarif en vigueur, pour autant que cette réfection soit exécutée avec les mêmes matériaux et suivant les techniques employées précédemment.

ARTICLE 8 - DOMMAGES AUX TIERS

Le Concessionnaire sera seul responsable des dégâts causés aux tiers par l'exécution, la présence ou le fonctionnement des canalisations et généralement, par les travaux de toute nature qu'il exécuterait.

La Ville de Clichy ne pourra, en aucun cas, être mise en cause, sauf s'il s'agit de travail imposé ou réalisé par elle.

Le Concessionnaire s'engage, en cas de défaillance du réseau primaire, à faire tous ses efforts pour réduire au minimum le temps des interruptions. Il prévoira sur son réseau, des dispositifs de sécurité et conservera sur place en permanence, un personnel qualifié capable en particulier d'effectuer des travaux de dépannage de nuit.

Le Concessionnaire s'engage à venir en aide techniquement aux établissements qui, en raison de leur caractère hospitalier ou scolaire, subiraient un préjudice.

ARTICLE 9 - AUTRES DROITS IMMOBILIERS

Pour permettre la construction de la centrale thermique, la Ville de Clichy s'engage à mettre à la disposition de la Société Concessionnaire le terrain nécessaire. Ce terrain sera mis à la disposition du Concessionnaire et soumis au régime de la Concession.

ARTICLE 10 - DEVELOPPEMENT DE CHAUFFAGE URBAIN

En dehors du programme des trois tranches d'équipement prévu, si de nouveaux développements d'installations s'avéraient nécessaires, un mode de financement analogue à celui d'origine sera recherché en accord avec la Ville.

L'extension du réseau, ainsi que toutes les installations nouvelles sur le territoire de la Commune seront soumises aux conditions de la Convention et du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 11 - DÉPLACEMENT ET MODIFICATION D'OUVRAGES

Le Concessionnaire sera tenu de se conformer aux réquisitions écrites de l'Administration Municipale pour ce qui concerne le déplacement ou la modification, dans l'intérêt de la voirie, de canalisations, installations, accessoires et ouvrages par ledit Concessionnaire sur ou sous le domaine public.

Pour l'exécution de ces travaux, le Concessionnaire, en accord avec la Ville, sollicitera la réalisation d'emprunts dont les conditions de garantie seront identiques à celles prévues à l'article 2 de la Convention pour les emprunts destinés à couvrir les dépenses d'installations.

Tout déplacement d'ouvrages de quelque nature qu'ils soient, effectué à la demande de tiers, de particuliers ou d'occupants du Domaine Public, donnera lieu à remboursement par les demandeurs à la Société Concessionnaire qui est autorisée à prendre au préalable toutes garanties nécessaires.

ARTICLE 12 - CREATION DE RESEAUX COMPLEMENTAIRES INDEPENDANTS

Si, par suite de la création de cités d'habitations ou de besoins industriels, à une distance trop grande du réseau d'origine prévu, un nouveau réseau de distribution de chaleur indépendant était envisagé dans le périmètre de la Commune, le Concessionnaire sera tenu de faire connaître, dans un délai de trois mois, s'il s'engage à procéder à ces nouvelles installations et à en assurer l'exploitation, la Ville, de son côté, prenant l'engagement de le consulter à cet égard.

En cas d'acceptation, le Concessionnaire aura à soumettre à l'Administration Municipale un projet faisant connaître les conditions d'établissement, d'exploitation et de financement qu'il envisage.

En cas de non-acceptation, la Ville de CLICHY pourra accorder à une autre entreprise une Concession qui sera délimitée mais non sans avoir, au préalable, donné la préférence, à conditions égales à la S.D.C.C.

ARTICLE 13 - BRANCHEMENTS

Nouvelle rédaction suivant avenants n° 2, 3, 4 et 7 au présent Cahier des Charges

13.1 - Définition

Les branchements ayant pour objet l'amenée de la chaleur depuis les canalisations principales de distribution de rue, jusqu'à la vanne d'entrée des installations d'immeubles, sont établis et entretenus par le Concessionnaire et font partie intégrante du réseau de distribution ; les frais d'entretien, de réparation et de rénovation éventuelle des branchements et postes de livraison sont inclus dans le prix de la chaleur.

Les branchements faisant partie de la Concession comprennent :

- les canalisations aller et retour, depuis le feeder jusqu'à la chaufferie des immeubles à desservir ou de tout autre local à la convenance réciproque du Concessionnaire et de l'Abonné.
- les vannes de sectionnement à l'extérieur des immeubles à desservir permettant d'isoler le circuit primaire du ou des échangeurs.

Le poste de livraison de chaleur faisant partie de la Concession comprend :

- l'échangeur et ses accessoires jusqu'aux brides pour le raccordement des installations secondaires avec un appareil de régulation automatique maintenant la pression ou la température dans le réseau secondaire dans les limites de sécurité.
- Le compteur d'énergie calorifique.

Les locaux renfermant les échangeurs d'une part et les robinets d'isolement du circuit primaire d'autre part devront être accessibles de jour et de nuit par le personnel d'exploitation. La serrure située sur la porte du local sera fournie à titre remboursable par la Société Concessionnaire à l'Abonné.

13.2 - Frais de raccordement au réseau de chaleur

Pour la réalisation d'un branchement et du poste de livraison de chaleur, le Concessionnaire perçoit auprès du propriétaire de l'immeuble ou de son mandataire des frais de raccordement.

Ces frais de raccordement sont calculés sur une base forfaitaire de 500,00 F HT/kW souscrit, valeur novembre 1998.

Ce prix forfaitaire est indexé sur l'indice bâtiment chauffage central publié par le Moniteur, dont la dernière valeur connue en novembre 1998 est 641,2, selon la formule :

$$D = 500 \times \frac{Bt\ 40}{641,2}$$

dans laquelle Bt 40 est la dernière valeur connue de cet indice à la date de réalisation des travaux.

Les frais de raccordement sont perçus à la mise en service du poste de livraison et au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

Le Concessionnaire a la faculté de pratiquer une politique commerciale en ajustant le montant des frais de raccordement, et cela, en concertation avec le Concédant.

13.3 – Extensions particulières

Une extension particulière est une extension du réseau desservant un nombre limité d'abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

Le Concessionnaire est tenu de réaliser, sur demande du Concédant ou des propriétaires intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence, si le Concédant ou les intéressés fournissent au Concessionnaire des garanties de souscription de puissance et participent aux frais de premier établissement :

- soit une garantie valable pendant dix années consécutives, d'une puissance souscrite minimale de 6 kW par mètre courant de canalisation à installer (branchements individuels non compris). Pendant cette période de dix ans, la puissance souscrite par les abonnés ne peut être réduite.
- soit l'engagement de supporter une proportion des frais de premier établissement.

Le paiement des extensions particulières sera effectué de la manière suivante :

a) Cas de simultanéité des demandes :

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le Concessionnaire répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.

b) Cas de demandes postérieures aux travaux :

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement sont calculés comme ci-dessus.

ARTICLE 13 bis – PUISSANCE SOUSCRITE **Suivant avenant n° 6 au CdC**

La puissance souscrite est la capacité calorifique maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre, dans les conditions climatiques contractuelles, à la disposition de l'Abonné.

Elle correspond par définition à la puissance maximum dont l'Abonné demande la mise à disposition pour être absorbée par l'installation de l'immeuble de l'Abonné par les plus basses températures, en principe -10°C .

La puissance demandée est définie dans les conditions suivantes :

- pour le chauffage, la puissance souscrite est égale aux déperditions calorifiques du bâtiment calculées suivant le Document Technique Unifié dénommé Règles de Calcul des caractéristiques thermiques utiles des parois de construction et des déperditions de base des bâtiments, publiées par le Centre Scientifique Technique du Bâtiment majorées des pertes de distribution du circuit intérieur de l'immeuble et le cas échéant extérieur d'un groupe d'immeuble.
- pour la production d'eau chaude de consommation, la puissance souscrite est fixée en fonction des besoins de l'Abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

Deux cas peuvent de présenter :

a) *Eau chaude par accumulation*

Dans le cas, et sous réserve que l'accumulation corresponde au minimum à 50 litres par logement, la puissance souscrite est calculée sur la base de 30 W par litre d'accumulation pour un réchauffage de $+10^{\circ}\text{C}$ à $+60^{\circ}\text{C}$ et une durée de réchauffage de 2 heures.

Pour les bâtiments autres que l'habitation, le calcul des puissances est effectué selon les règles DTU et REEF en vigueur, en tenant compte du nombre de postes de puisage, de la simultanéité des puisages, de la durée de ceux-ci, de la capacité d'accumulation mise en place par l'Abonné et du temps de réchauffage du ou des réservoirs.

b) *Eau chaude à préparation par semi-accumulation ou instantanée*

Les puissances sont celles établies par les constructeurs de matériel. Eventuellement, des coefficients de réduction de puissance peuvent être agréés par le Concessionnaire sur présentation de la note de calcul précise et sous réserve d'une conception assurant une priorité hydraulique sanitaire.

Dans ce cas, la puissance souscrite pour l'eau chaude sanitaire ne peut être inférieure à 0,7 fois la puissance effective des appareils.

La puissance demandée est la somme de la puissance chauffage et de la puissance ECS.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance nominale du poste de livraison. Elle est calculée par l'Abonné sous sa seule responsabilité et transmise au Concessionnaire qui définit la puissance du poste de livraison sur la base de ces indications.

L'Abonné peut limiter provisoirement sa puissance souscrite à celle nécessaire aux locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments, sous réserve de justificatifs et de contrôle in-situ par le Concessionnaire des installations secondaires réellement en service.

En cas de litiges, un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) (infra a).
- par le Concessionnaire s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Concessionnaire) (infra b).
- par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (infra c).

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de Génie Climatique (brochure n° 2056 J.O.), il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire, un enregistreur continu des températures au primaire échangeur et sur le départ secondaire. A défaut, on relève les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de 10 minutes d'où l'on déduira la puissance maximale en service continu appelé pour la température extérieure de base.

- a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais de contrôle entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, de faire modifier à sa charge l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Concessionnaire qui doit rendre la livraison conforme.
- b) Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4 % à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le Concessionnaire peut demander :
 - . Soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
 - . Soit qu'il ajoute sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée et, dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Concessionnaire.

- c) Pour les révisions à la demande de l'Abonné, il est toujours considéré que les puissances ont été établies par celui-ci et sous sa seule responsabilité.

En conséquence, les modalités de révision sont les suivantes :

- Les révisions en baisse ne sont accordées que par diminution de la surface chauffée ou par une amélioration de l'isolation du bâtiment postérieurement à la date initiale de mise en service, sous réserve de présentation d'une étude justifiant de la demande.
- Cette révision en baisse ne peut être effectuée qu'une fois pour chaque type de travaux, et est soumise à des contrôles postérieurs par le Concessionnaire dans les conditions prévues ci-dessus au présent article. Si les contrôles font apparaître un dépassement de puissance, c'est le résultat qui détermine la puissance (frais à la charge de l'Abonné).
- Les révisions en hausse peuvent être accordées dans la limite des possibilités du poste de livraison et du réseau d'alimentation.

En tout état de cause, les révisions en baisse de la puissance souscrite par les abonnés avant le 30.09.1990 ne pourront intervenir avant le 01.10.1997.

ARTICLE 14 - COMPTEURS DE CHALEUR

Nouvelle rédaction suivant avenant n° 2, 3 et 4 au présent Cahier des Charges.

a) Installation

Les compteurs d'énergie thermique sont fournis et installés par le Concessionnaire ; ils sont d'un modèle approuvé par le Service des Instruments de Mesure. Les mesureurs et sondes de température sont plombés par un Organisme agréé par le Service des Instruments de Mesure.

Les compteurs sont posés en aval des échangeurs. Le prix de la chaleur fixé à l'article 21 est réputé comprendre l'abattement tenant compte de cette disposition.

b) Entretien et renouvellement

L'entretien et le renouvellement sont assurés par le Concessionnaire.

c) Vérification et contrôle

L'exactitude des compteurs est vérifiée aux frais du Concessionnaire au moins tous les ans par le Service des Instruments de Mesure ou par un Organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Concédant.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Service des Instruments de mesure ou par un Organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme ; ils sont à la charge du Concessionnaire dans le cas contraire.

Un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le Décret n° 76-1327, du 10 décembre 1976, pour les compteurs d'énergie calorifique. Tout compteur inexact est remplacé aux frais du Concessionnaire par un compteur vérifié et conforme. En cas d'évolution de la réglementation en la matière, le Concessionnaire est tenu de remettre en conformité les compteurs d'énergie calorifique, cette éventualité donnant droit à réévaluation tarifaire dans les conditions précisées à l'article 25.

Pour la période durant laquelle un compteur a donné des indications erronées durant la saison de chauffe, le Concessionnaire remplace les indications de ce compteur par le nombre théorique de kilowattheures calculé en multipliant la consommation qui a été relevée au compteur pendant une période significative antérieure à sa déficience par un correcteur R défini par la formule :

$$R = \frac{N_i}{N}$$

Dans laquelle :

N_i est pendant la période de déficience, la somme des kilowattheures enregistrés par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes.

N est la somme pour les mêmes compteurs, pendant la période antérieure à la déficience.

ARTICLE 15- PLAN DU RESEAU

Le Concessionnaire tiendra à jour un plan du réseau. Ce plan indiquera l'emplacement des diverses canalisations leur type et leur rôle dans le réseau. Il comportera, en outre, l'indication des Abonnés et la puissance de leurs installations ainsi que les branchements individuels ou collectifs.

La Société Concessionnaire fournira à la Ville les plans statistiques des installations mis à jour au minimum tous les trois mois. Deux exemplaires de ces plans seront déposés au Service de la Voirie et un exemplaire au Secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 16 – OUVRAGES EXECUTES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Les plans des ouvrages intéressant la voie publique seront avant exécution, soumis à l'approbation du Service Technique de la Voirie, en cinq exemplaires, un exemplaire sera retourné avec accord à la S.D.C.C.

ARTICLE 17 – DEGRADATION DES OUVRAGES DE LA VILLE

Les dégradations causées par les travaux du Concessionnaire aux ouvrages de la Ville (voies publiques, éclairage, égouts, eau et plantations) seront réparées par la Ville.

Le coût des réparations augmenté de 10 % pour frais généraux sera remboursé par le Concessionnaire.

ARTICLE 18 – CONTROLE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF

Un service de contrôle, institué par la Ville, sera exercé dans le cadre des lois et règlements en vigueur portant bien l'exécution des travaux de construction du réseau que sur l'exploitation de ce dernier.

Seuls, les agents dûment mandatés, chargés du contrôle, pourront à tous moments et sans préavis, procéder à toutes vérifications et mesures d'ordre technique, ils pourront également prendre connaissance sur place de tous les documents administratifs, techniques et comptables. Ils auront accès dans les bureaux, centrale, sous-stations et établissements du Concessionnaire.

Les agents de contrôle rendront compte de leurs observations à l'Autorité concédante pour informations ou décisions, ils ne pourront, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de l'exploitation.

Les frais de contrôle technique assurés par un Ingénieur désigné par la Ville, seront à la charge du Concessionnaire et fixés en accord avec la Ville.

ARTICLE 19 – OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS SUR TOUT LE PARCOURS

Dans la limite de la puissance globale maximum de la chaufferie et dans la limite de la capacité du réseau, le Concessionnaire sera tenu de consentir des abonnements sur tout le parcours de la distribution et de fournir la chaleur dans les conditions prévues au Cahier des Charges, à toute personne ou groupement de personnes qui demandera à contracter un abonnement d'une puissance minimum de 10 thermies/heure, d'une durée d'au moins trois années.

ARTICLE 20 - PERIODES DE DISTRIBUTION

La distribution publique de chaleur sera assurée du 1^{er} octobre au 1^{er} mai sauf pendant les périodes de vérification et de réparations qui ne pourront excéder deux jours par mois, ou cas de force majeure.

Pour tenir compte des besoins des usagers, l'Administration Municipale pourra décider, en accord avec le Concessionnaire, la continuation du service après le 1^{er} mai ou la reprise avant le 1^{er} octobre.

La Société Concessionnaire sera tenue de conserver, sur parc, à chaque campagne de chauffe, jusqu'au 15 mai, un stock de sécurité assurant trois semaines de chauffage normal.

En cas de restriction de combustible, les conditions de la distribution seront arrêtées en accord avec la Ville de Clichy, dans le cadre des décisions gouvernementales correspondantes.

CHAPITRE III – TARIF DE VENTE

ARTICLE 21 – PRIX DE LA CHALEUR – TARIF DE BASE

Nouvelle rédaction suivant avenant n° 6 au présent cahier des charges.

Le Concessionnaire vend l'énergie calorifique aux Abonnés au tarif de base maximum ci-après, auquel s'ajoutent les diverses taxes.

Ce tarif est établi sur les bases économiques connues au 30.09.1990, au vu notamment du compte d'exploitation prévisionnel établi par le Concessionnaire et joint au présent Cahier des Charges qui détaille le calcul des prix de base de l'énergie calorifique ainsi que des recettes et des dépenses prévisionnelles du service pendant les douze exercices postérieurs au 1.10.1991.

Le tarif ci-dessous est décomposé en deux éléments R1, R2 représentant respectivement :

R1 prix unitaire de l'énergie consommée, lui-même composé de :

R11, part relative aux coûts des combustibles ou autres sources d'énergie, électricité et assimilés réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur aux postes de livraison ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.

Sauf convention contraire :

Pour toute quantité de vapeur dont la totalité d'eau de condensation est retournée au réseau : 1 kg de vapeur fournie correspond à 0,6686 KWh.

Pour toute quantité de vapeur dont l'eau de condensation ne peut être retournée au réseau : 1 kg de vapeur fournie correspond à 0,7267 KWh.

R12, part de structure analogue au terme R2 défini ci-après, réputée proportionnelle à la fourniture de chaleur.

R2 prix unitaire de l'abonnement annuel par KW de puissance souscrite, représentant avec le terme R12.

Le coût des prestations de conduite et de petit et gros entretien nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires.

Le coût du renouvellement des installations.

Les charges liées au financement et à l'amortissement des installations.

Le terme R2 est lui-même décomposé pour les besoins des dispositions de l'art. 24 Ter en deux termes R21 et R22 avec $R2 = R21 + R22$.

Les temps R21 et R22 sont exprimés en F/KW.

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est ainsi déterminée par la formule :

$R = (R1) \times \text{nombre de MWh consommés par l'Abonné et mesurés au compteur} + (R2) \times \text{puissance souscrite par l'Abonné en KW.}$

Suivant avenant 8 au présent Cahier des Charges, le tableau des éléments de prix du tarif de base, aux conditions économiques d'octobre 2001 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

	en Euros HTVA
R11	31,98
R12	5,68
R1 = R11 + R12	37,66 €/MWh
R21	30,36
R22	11,23
R2 = R21 + R22	41,59 €/kW/an

ARTICLE 21 bis – «tarif de Base Optionnel»

Sur option de l'Abonné relevant du Secteur Tertiaire, le Concessionnaire vend l'énergie calorifique au tarif de base optionnel maximum ci-après auquel s'ajoutent diverses taxes.

Les termes R11, R12, R1, R21, R22, R2 du tarif de base optionnel ont la même acceptation que les termes équivalents du tarif de base et sont soumis aux mêmes formules de révision, telles que fixées à l'article 22.

Toutes les dispositions du présent Cahier des Charges relatives aux termes R11, R12, R1, R21, R22, R2 s'appliquent indifféremment aux dits termes, qu'il s'agisse du tarif de base ou du tarif de base optionnel.

Le tableau des éléments de prix du tarif de base optionnel aux conditions économiques d'octobre 2001 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

	En Euro HTVA
R11	31,98
R12	14,83
R1	46,81 €/MWh
R21	10,91
R22	11,23
R2	22,14 €/kW/an

ARTICLE 21 Ter – EVOLUTION ULTERIEURE DU PRIX DE LA CHALEUR

(Est supprimé conformément à l'avenant 7 article 3).

ARTICLE 22 – INDEXATION DES TARIFS

Nouvelle rédaction suivant avenant n° 8 au présent Cahier des Charges.

Cet article est remplacé par le texte suivant :

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 21 et l'article 21 bis, sont indexés élément par élément, comme suit :

1/ Prix unitaire relatif aux combustibles (R11)

Sur proposition détaillée du Concessionnaire transmise au Concédant au plus tard, le 31 décembre de l'année en cours, le Concédant et le Concessionnaire se rapprochent pour fixer d'un commun accord au plus tard le 31 janvier, les proportions a, b, c et d de MWh qu'il est prévu de produire respectivement à partir de combustibles liquides, de combustibles gazeux et d'énergie calorifique achetée à l'extérieur, ainsi que les enlèvements prévisionnels nécessaires au calcul des prix. Faute d'accord entre le Concédant et le Concessionnaire, les proportions seront celles de la saison précédente.

Ces proportions sont appliquées pendant la durée totale de l'exercice.

Cependant, si au cours d'une saison de chauffe, les prix des différents combustibles connaissent une variation importante entraînant notamment une inversion dans les coûts relatifs des énergies, le Concédant et le Concessionnaire se rapprochent pour fixer d'un commun accord la proportion entre les combustibles et leur priorité d'utilisation.

Le prix R11 est ainsi la somme des composantes de prix unitaires définies ci-après, affectées chacune respectivement de son coefficient de proportionnalité selon la formule :

$R11 = a \times R11F + b \times R11G + c \times R11Vh + d \times R11Ve + R11A + R11E$ dans laquelle a, b, c et d sont les proportions d'énergie produites respectivement à partir de fioul lourd, de gaz, de vapeur « hiver » (novembre à mars) et de vapeur « été » (avril à octobre).

A la date d'entrée en vigueur du présent avenant, ces coefficients ont pour valeur :

Fioul	a = 0,05
Gaz	b = 0,52
Vapeur hiver	c = 0,26
Vapeur été	d = 0,17
Total	1,00

Les termes R11F, R11G, R11Vh, R11e, R11A et R11E ayant pour définition et pour indexation :

a) Prix unitaire de la chaleur produite à partir de combustibles liquides.

Le prix unitaire de la chaleur produite à partir de combustibles liquides R11F varie en proportion directe du prix d'achat du combustible et en proportion inverse de son pouvoir calorifique inférieur (PCI) selon la formule :

$$R11F = R11Fo \times \frac{F}{Fo} \times \frac{PCIo}{PCI}$$

Dans laquelle sont pris comme valeurs de référence :

R11Fo = prix de référence en octobre 2001 soit 33,92 €/MWh HT

F = indice de prix du fioul TBTS < 1 % publié mensuellement par le Syndicat National de chauffage urbain et de la climatisation urbaine.

Fo = index de référence en octobre 2001 : 168,05

PCI = pouvoir calorifique inférieur à la date de calcul.

PCIo = pouvoir calorifique inférieur de référence soit 11,24 MWh/Tonne.

b) Prix unitaire de la chaleur produite à partir du combustible gazeux

Le prix unitaire de la chaleur produite à partir du combustible gazeux R11 G varie proportionnellement au prix moyen G pour la période de facturation considérée du Mégawattheure en pouvoir calorifique supérieur du gaz tel qu'il résulte du tarif S2S niveau S2 de GDF.

$$R11 G = R11 Go \times \frac{G}{Go}$$

Dans laquelle sont pris comme valeurs de référence :

R11 Go = 28,13 €/MWh en octobre 2001.

Le terme G, représentatif du prix du gaz est calculé par référence au tarif S2S de GDF niveau S2 sur la base des consommations prévisionnelles saisonnières par application de la relation :

$$G = \frac{\text{Quantité hiver} \times \text{Prix hiver} + \text{Quantité été} \times \text{Prix été} - (\text{Quantité totale} - 3000) \times \text{remise de tranche} + (\text{Quantité totale} - \text{nbre de mois} \times 400) \times \text{taux d'exonération de TICGN pour clichey} \times (\text{TICGN} + \text{IFP})}{\text{Quantité totale}}$$

Go = valeur de ce terme en novembre 2001 soit : 16,30

$$\frac{\{113.000 \times 22,02 \text{ €/MWh PCS} + 24.000 \times 19,86 \text{ €/MWh PCS} - (137.000 - 3000) \times 5,84 \text{ €/MWh PCS} + (137.000 - 8 \times 400) \times 0,36 \times 1,19 \text{ €/MWh PCS}\}}{137.000}$$

c) Prix unitaire de la chaleur produite à l'extérieur.

Le prix unitaire de la chaleur produite à l'extérieur R11 V varie proportionnellement au prix V du MWh d'énergie calorifique achetée à l'extérieur du Domaine Concédé selon la formule :

> en hiver

$$R11 Vh = R11 Vho \times \frac{Vh}{Vho}$$

Dans laquelle sont pris comme valeurs de référence :

R11 Vho : 30,77 €/MWh

Vh : prix proportionnel de la vapeur « hiver » pendant la période considérée du tarif 171 de CPCU

Vho : prix de la vapeur en octobre 2001 soit 15,40 €/t

> en été

$$R11Ve = R11 Veo \times \frac{Ve}{Veo}$$

Dans laquelle sont pris comme valeurs de référence

R11 Veo : 24,59 €/MWh

Ve : prix proportionnel de la vapeur « été » pendant la période considérée du tarif 171 de CPCU.

Veo : 12,30 €/t

d) Part des abonnements souscrits auprès des fournisseurs d'énergie

Le prix unitaire R11 A relatif aux abonnements souscrits auprès des fournisseurs d'énergie est déterminée par application de la formule :

$$R11 A = R11 Ao \times \frac{AG + AV}{E} \times \frac{Eo}{Ago + AVo}$$

Dans laquelle :

R11 Ao : 2,67 €/MWh valeur octobre 2001

AG : Montant de l'abonnement et prime fixe journalière Gaz de France déterminée sur la base du tarif S2S, valeur octobre 2001, par le produit de la quantité journalière (880 MWh PCS/j en octobre 2001) par le prix unitaire (356,52 €/MWh PCS/j et par an en octobre 2001) augmenté de l'abonnement annuel (6 417,48 €/an en octobre 2001).

Ago : en novembre 2001 : 320 115,08 €/an

- AV : Montant de l'abonnement n°171 auprès de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain déterminé par le produit de la puissance souscrite taxable (3600 kW en octobre 2001) par le prix unitaire de l'abonnement annuel (31,20 €/kW en octobre 2001).
- AVo : en octobre 2001 : 112.230 €/an
- E : Volume prévisionnel de ventes de chaleur dans le domaine concédé en année climatique moyenne (2232 DJU)
- Eo : en octobre 2001 : 162 000 MWh/an.

e) Part de l'électricité et assimilé dans le prix de la chaleur

La part de l'électricité R11 E dans le prix de la chaleur est indexée selon la formule :

$$R11E = R11 Eo \times \frac{CVS}{CVSo}$$

Dans laquelle :

- R11 Eo : 0,81 € HT/MWh en octobre 2001.
- CVS : indice électrique moyenne tension publié par l'INSEE (N°401010), le Moniteur des Travaux Publics ou le BOCC.
- CVSo : 90,3.

f) Prix unitaires relatifs aux autres postes.

2.1 Les prix unitaires R12 et R21 sont indexés par application de la formule :

$$R12 \text{ (ou R21)} = R12o \text{ (ou R21o)} \times \left(0,50 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} + 0,25 \frac{PSDA}{PSDAo} + 0,25 \frac{BT40}{BT40o} \right)$$

Avec :

- ICHTTS1 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice du coût horaire du Travail des Industries Mécaniques et Electriques publié par l'INSEE (n°211H), le Moniteur ou le BOCC.
- PSDA : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « produits et services divers A » publié au Moniteur ou au BOCC.
- BT40 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'index national Bâtiment « chauffage central » publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Les valeurs de base des index de référence correspondant aux conditions économiques de novembre 1998 sont les suivantes :

ICHTTS1o : 102,2

PSDAo : 104

BT40o : 641,2

Les valeurs correspondantes des termes R12o, R21o et R22o pour les tarifs de base et optionnel étant celles spécifiées aux articles 1 et 2 ci-avant.

2.2 *Le prix unitaire R22 est indexé par application de la formule :*

$$R22 = R22o \times \left(0,63 + 0,37 \frac{EU6}{EU6o} \right)$$

Dans laquelle :

R22o : 11,23 €/kW aux conditions économiques de octobre 2001.

EU6 : valeur mensuelle de l'indice EURIBOR 6 mois calculé par BRIDGE pour la Fédération Bancaire Européenne FBE – ACI, pour la période d'application de la formule d'indexation.

EU6o : valeur de cet indice en juin 2001, soit 4,357.

Cette indexation est appliquée deux fois par an, en janvier et en juillet.

3/ *Calcul des variations de prix*

le calcul des variations de prix est communiqué au Concédant lors de chaque facturation.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Les valeurs sont arrondies par défaut si la décimale à négliger est un 5.

Le calcul est effectué avec les derniers indices connus.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation venait à être modifiée ou si un paramètre cessait d'être publié, de nouveaux paramètres seraient introduits d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et l'évolution des conditions économiques.

ARTICLE 23 – MODALITES DE FACTURATION

Nouvelle rédaction suivant avenants n°2, 3, et 4 au présent Cahier des Charges.

La facturation est établie comme suit, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, à la date de facturation :

- 1/ Pour les mois d'octobre et avril inclus, le Concessionnaire présente une facture mensuelle comportant les éléments fixes et les éléments proportionnels, établie dans les conditions suivantes :

Coût proportionnel : (R1)

Sur la base des quantités consommées pendant le mois écoulé, mesurées par le compteur.

Abonnement : (R2)

Sur la base de 1/7^{ème} du montant total de l'abonnement dû par l'Abonné pour l'exercice en cours.

- 2/ Pour le mois de mai à septembre inclus, la facturation porte uniquement sur le coût proportionnel R1.

- 3/ Réduction de la facturation :

Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture de chaleur en dehors des périodes fixées à l'article 20 se traduit par une réduction prorata temporis de l'abonnement (R2).

ARTICLE 24 – MODALITES DE PAIEMENT

Nouvelle rédaction suivant avenant n°2, 3, 4 et 6 au présent Cahier des Charges

- 1/ Le montant des factures est exigible dans les quinze jours de leur présentation, sauf pour les Abonnés dépendant du régime de l'administration pour lesquels cette durée est celle accordée pour effectuer le mandatement.
- 2/ Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard du paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.
- 3/ A défaut de paiement dans les quinze jours qui suivent la présentation des factures, le Concessionnaire peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture de chaleur et d'eau chaude après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.
- 4/ Le Concessionnaire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes. Le Concessionnaire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

5/ Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné à raison d'une indemnité de 300 F. HT par poste de livraison. Ce montant avec date de valeur au 01.01.1987 est actualisé dans les mêmes conditions que l'abonnement R2.

Tout retard dans le règlement donne lieu à compter du délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, de plein droit et sans mise en demeure au paiement d'intérêts moratoires calculés d'après le taux des obligations cautionnées majoré de 2,5 % et conformément aux dispositions de l'article 357 du Code des Marchés Publics.

Le Concessionnaire subordonne la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

6/ Paiement des frais de raccordement

Les frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement, sont exigibles auprès des Abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu un mois après une mise en demeure par lettre recommandée : l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

ARTICLE 24 – CONDITIONS PARTICULIERES

Cet article est supprimé conformément à l'article 5 de l'avenant 7 au Cahier des Charges.

ARTICLE 24 ter – « CONDITIONS DANS LESQUELLES UN ABONNE PEUT SE LIBERER DU PAIEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA TAXE FIXE »

Nouvelle rédaction suivant avenant 7 au présent Cahier des Charges.

Aux termes des avenants 2, 3 et 4 au Cahier des Charges de Concession, les abonnés ont eu la faculté, au moment de leur raccordement, du paiement anticipé d'une partie de l'abonnement R2, appelée antérieurement «taxe fixe» et représentée depuis l'avenant n° 4 au Cahier des Charges par le terme R22.

6.1 - Les abonnés qui ont usé de cette faculté à la date d'effet du présent avenant sont exonérés du paiement du terme R22 jusqu'au terme de la présente convention.

6.2 - Les abonnés dont l'établissement au chauffage urbain atteint 30 ans après mise en service de leur poste de livraison de chaleur sont exonérés du paiement du terme R22.

La date d'application de cette disposition est le 1/01/2000.

ARTICLE 24quater – CONDITIONS PARTICULIERES ACCORDEES AUX ABONNES «Gros Consommateurs»

Nouvelle rédaction suivant avenant 7 au présent Cahier des Charges.

Le texte de cet article est modifié comme suit :

Seront considérés comme abonnés « Gros Consommateurs » les abonnés dont la puissance calorifique souscrite dépassera 3 500 kW en un seul branchement, dont l'utilisation annuelle sera égale ou supérieure à 3 000 heures pour la puissance calorifique souscrite définie ci-dessus, et qui utiliseront directement dans leurs installations la vapeur aux conditions de pression du réseau primaire de chauffage urbain.

Ces abonnés auront la faculté d'opter :

- soit pour l'assujettissement aux conditions générales de tarification et de paiement explicitées aux articles 12, 14, 21, 21 bis, 22, 23, 24, 24 bis et 24 ter du présent Cahier des Charges.
- soit par dérogation aux seules clauses afférentes aux modalités de tarification et de paiement dans lesdits articles, à l'assujettissement aux conditions et modalités suivants :

Conditions de vente de la chaleur.

La chaleur fournie sera mesurée aux compteurs et facturée au tarif binôme défini ci-dessous :

Prix proportionnel R1 :

R11 défini ci-avant à l'article 1 du présent avenant soit 156,16 F/MWh

R12 défini ci-avant à l'article 1 du présent avenant soit 11,20 F/MWh

Abonnement R2 :

R21 : 111,82 F/kW HTVA

R22 : 64,07 F/kW HTVA

Les indexations de ces prix unitaires sont identiques à celles des termes R11, R12, R21 et R22 des tarifs de base et optionnel.

Sauf convention contraire :

Pour toute quantité de vapeur dont la totalité d'eau de condensation est retournée au réseau : 1 tonne de vapeur fournie correspond à 668,7 kWh.

Pour toute quantité de vapeur dont l'eau de condensation ne peut être retournée au réseau : 1 tonne de vapeur correspond à 726,9 kWh.

Modalités de facturation et de paiement

- l'abonnement sera facturé mensuellement par douzième.
- Les consommations de chaleur mesurées par compteurs seront facturées mensuellement au tarif unitaire, défini au présent article.

Branchements

La vapeur étant utilisée directement dans les installations de l'abonné, le branchement faisant partie de la Concession sera limité à la vanne d'entrée de l'installation de l'abonné.

ARTICLE 25 – REVISION DU PRIX DE BASE DE LA CHALEUR

Nouvelle rédaction suivant avenant 7 au présent Cahier des Charges.

Le texte de cet article est modifié de la manière suivante :

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le niveau des tarifs du Concessionnaire d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes d'autre part, pourront à la demande de l'une ou de l'autre des parties, être soumis à réexamen sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation, dans les cas suivants :

- 1/ Tous les cinq ans, soit en 2001, 2006 et 2011.
- 2/ Si les ouvrages confiés au Concessionnaire ou leur développement sont modifiés en importance et qualité de façon à remettre en cause l'équilibre financier du contrat.
- 3/ Si le réseau était classé avec obligation de raccordement.
- 4/ En cas de changement de source d'énergie modifiant de façon sensible l'équilibre financier du contrat.
- 5/ Si l'ensemble des puissances souscrites ou les quantités d'énergie vendues aux abonnés de la Ville de Clichy corrigées des variations climatiques ont varié de plus de 10 % en moins ou de 20 % en plus par rapport à celles de l'exercice clos le 31 décembre 1998.
- 6/ En cas d'évolution importante de la réglementation technique, notamment dans le cas où elle oblige le Concessionnaire à des investissements supplémentaires.
- 7/ En cas de modifications importantes des conditions d'exploitation, notamment destinées à faire des économies d'énergie, ou si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de façon sensible.

Lors de la mise en jeu de cette clause, et à titre provisoire, le Concessionnaire établit sa facturation et en perçoit le montant sur la base des conditions économiques antérieures.

ARTICLE 26 – POLICE D'ABONNEMENT

Les Polices d'abonnement seront conformes à la police d'abonnement type qui sera approuvée par la Ville de Clichy et annexée ultérieurement au présent Cahier des Charges :

La police précisera :

- d'une part,

Les clauses particulières telles que le nom du client, la nature du fluide secondaire, la puissance souscrite, le mode de facturation, les redevances d'entretien et de renouvellement, la durée et les dates d'entrée en vigueur et d'exploitation de la police, etc.....

- d'autre part,

Les clauses générales telles que la responsabilité de l'abonné, ses obligations concernant le contrôle et la surveillance de ces installations, les conditions d'emploi de la chaleur, les vérifications et contrôles des compteurs, les conditions générales de vente de la chaleur.

La police pourra être modifiée ou complétée à l'expiration de chaque durée de police, et, exceptionnellement à la fin de la première saison de chauffage pour mettre fin à profit l'expérience acquise.

ARTICLE 27 - MESURES DE SECURITE

Si la sécurité publique vient à être compromise, le Concessionnaire devra prendre sans délai, et à ses frais, sur mise en demeure de la Ville de Clichy, toute mesure nécessaire pour prévenir tout danger. Faute par lui d'obtempérer à cette mise en demeure : la Ville prendra d'urgence, aux frais du Concessionnaire, lesdites mesures. Au cas où le danger ne serait pas imminent, le Concessionnaire s'il contestait la légitimité des mesures prescrites pourrait en référer à l'autorité supérieure (Services des Installations Mécaniques du Département de la Seine).

FIN DE LA CONCESSION ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 – REPRISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONCESSION

- a) A l'expiration de la Concession, le Concessionnaire est tenu de remettre au Concédant en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante de la Concession quelle que soit leur affectation. Cette remise est faite sans indemnité.

Un an avant l'expiration de la concession, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu après expertise organisée selon les modalités fixées à l'article ci-dessus, les travaux à exécuter sur les ouvrages concédés en exploitation qui ne sont pas en état normal d'entretien. Le Concessionnaire doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la Concession. A défaut, les frais de remise en état correspondants sont déduits des indemnités prévues ci-dessous.

- b) Les installations financées par le Concessionnaire dans les quinze dernières années de la Concession et faisant partie intégrante de celle-ci sont remises au Concédant moyennant, si elles ne sont pas amorties techniquement, le versement d'une indemnité. Cette indemnité est égale au coût de premier établissement des ouvrages, diminué d'un quinzième par année d'usage. Cette indemnité est payée dans le délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'escompte de la Banque de France majorés de deux points.

Un an avant l'expiration de la Concession, les parties arrêtent le montant définitif de cette indemnité et les modalités de paiement.

ARTICLE 29 – OBLIGATIONS DE LA VILLE EN FIN DE CONCESSION

La ville ne pourra prendre possession de la concession qu'après avoir versé au Concessionnaire le montant des sommes prévues à l'article 28.

ARTICLE 30 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN FIN DE CONCESSION

En cas de reprise en fin de concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre à la Ville tous les ouvrages et matériels faisant partie de la Concession.

Pendant les cinq dernières années de la Concession, la Ville de Clichy pourra prescrire au Concessionnaire l'exécution de toutes les mesures jugées nécessaires pour la remise en état normal de service des ouvrages et du matériel.

En cas de désaccord, une expertise technique interviendrait.

ARTICLE 31 – MISE EN REGIE

La mise en régie de l'entreprise aux frais du Concessionnaire pourra être prononcée dans les cas suivants :

- 1/ Si le Concessionnaire ne se conforme pas aux prescriptions de ladite Convention et du présent Cahier des Charges annexé, notamment et par sa faute si l'exploitation vient à être interrompue, en partie ou en totalité dans les périodes de chauffe, telles qu'elles ont été définies à l'article 20.
- 2/ Si le Concessionnaire se refuse à assurer le bon entretien et le renouvellement normal des installations.
- 3/ Si la sécurité publique se trouve compromise du fait du mauvais état d'entretien des installations.

Le Concessionnaire sera relevé de la mise en régie dès qu'il sera en mesure d'assurer l'exploitation normale.

ARTICLE 31bis – MISE EN DECHEANCE

La déchéance de la Société pourra être prononcée dans les cas suivants :

- 1/ Si le Concessionnaire est admis au bénéfice du règlement judiciaire ou déclaré en faillite, que la S.D.C.C. soit autorisée ou non par le Tribunal à continuer son exploitation, qu'elle obtienne ou non son concordat postérieur.
- 2/ Si, par sa faute, le Concessionnaire n'a pas achevé les mises en services du réseau de distribution dans les délais et conditions fixées par le Cahier des Charges.
- 3/ Si, après six mois d'exploitation en régie, le Concessionnaire n'a pas été relevé de cette mise en régie comme prévu à l'article 31.

ARTICLE 32 – PROCEDURE EN CAS DE MISE EN REGIE OU DE MISE EN DECHEANCE

En cas de faillite de la société, la déchéance sera de plein droit et sera notifiée sans mise en demeure préalable par la ville, la Concession devenant caduque ipso facto, la masse des créanciers ou la S.D.C.C. ne pouvant revendiquer aucun droit de son chef à l'exception du prix de réadjudication et du prix du mobilier et des approvisionnements, appareils ou ouvrages ne faisant pas partie de la Concession.

Toutefois, si le tribunal estime nécessaire d'autoriser la Société ou son Syndic à continuer l'exploitation, cette autorisation devra sous peine de nullité, être précédée de l'accord de la Ville, laquelle si elle le juge à propos, demandera expressément au Préfet, de surseoir à prononcer la déchéance, pour une durée qu'elle fixera elle-même, jusqu'au plus tard au jour de l'homologation du concordat de la Société s'il en est présenté un.

En cas d'absence ou de rejet du concordat, la déchéance sera définitivement acquise avec toutes ses conséquences sans restriction ni réserve dès la déclaration d'union des créanciers.

Si, en vue de son admission au bénéfice du règlement judiciaire, la société présente à ses créanciers un projet de concordat, celui-ci ne pourra être soumis au vote qu'après son approbation par la Ville, qui en cas de désaccord pourra demander au Préfet la déchéance complète et définitive de la société.

Dans le cas de la déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du Concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur mise à prix des terrains acquis, des ouvrages exécutés et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le Maire, après avis du Conseil Municipal, le Concessionnaire entendu. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a pas au préalable, été agréé par l'Administration Municipale.

L'adjudication sera soumise aux clauses de la Convention et du présent Cahier des Charges et substitué aux droits et charges du Concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'apporte aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur une mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative est également sans effet et sans résultat, le Concessionnaire sera définitivement déchu de ses droits, les ouvrages et matériel faisant partie de la Concession, ainsi que les approvisionnements deviendront sans indemnité, la propriété de la ville qui renoncera, en conséquence, à toute créance éventuellement exigible qu'elle pourrait avoir sur la Société.

ARTICLE 33 – CLAUSES DE JURIDICTION

Conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse de l'an VIII, toute contestation entre les parties et concernant le sens et l'exécution des clauses du présent Cahier des Charges sera soumise à juridiction compétente.

ARTICLE 34 – RAPPORTS AVEC L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Pour tout ce qui concerne les rapports entre l'administration Municipale concédante et la S.D.C.C., il sera fait application des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des Ponts et Chaussées, mises à jour dans la mesure où ces documents ne seront pas en contradiction avec la Convention ainsi qu'avec le présent Cahier des Charges dont les prescriptions resteront impératives.

ARTICLE 35 – TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent Cahier des Charges seront à la charge du Concessionnaire.